

KD INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 090 540 Euros
Siège social :
Zone artisanale de la Prairie
73420 VOGLANS

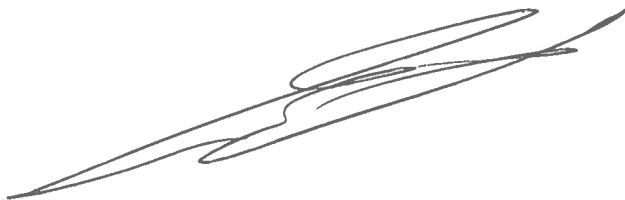
878 674 522 RCS CHAMBERY

* * *

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président'.

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faisant publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

KD INVEST

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Zone artisanale de la Prairie
73420 VOGLANS**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans tous groupes, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Le placement des disponibilités de la société,

- L'achat et la revente de meubles, objets en tous genres, oeuvres d'art, bijoux, montres et matériel,
- L'achat, revente, fabrication de tous produits textiles et linge de maison.
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprise.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés apportent à la Société, uniquement, une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19/09/2019, par la CIC LYONNAISE DE BANQUE dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

L'associé unique, en date du 15 mai 2020 a :

- approuvé un traité d'apport en date du 15 mai 2020 aux termes duquel Monsieur Kevin DEHEUNYNCK a apporté à la société la pleine propriété de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE SIX (12 166) actions sur les 99 312 actions qui composent le capital de la société XD INVEST, SAS au capital de 993 120 € dont le siège social est à Zone Artisanale de la Prairie – 73420 VOGLANS, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 490 911 872, ledit apport évalué globalement à la somme de 1 089 540 €
- augmenté le capital de la société d'une somme de 1 089 540 € pour le porter de 1 000 € à 1 090 540 €, par la création de 108 954 actions nouvelles de 10 Euros nominal chacune, attribuées à Monsieur Kevin DEHEUNYNCK en rémunération de son apport.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1 090 540 €).

Il est divisé en CENT NEUF MILLE CINQUANTE QUATRE (109 054) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président, ou par un directeur général, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de pluralité d'associés :

- toute cession d'actions à un tiers
- toute cession d'actions entre associés ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé
- toute cession d'actions à cause de mort
- toute donation d'actions
- tout apport d'actions en société

seront soumis à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

L'assemblée générale statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objets du projet de cession notifié.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, l'assemblée générale sera tenue de faire racheter les actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, elle informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par l'assemblée générale sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, l'assemblée générale pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

I - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

III - NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par le Code de Commerce à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
- rapports du président des trois derniers exercices;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices;
- liste des associés.

Article 14 – PRESIDENCE

I – NOMINATION :

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION :

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- par l'arrivée de la limite d'âge.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sous réserve qu'il soit justifié d'un juste motif (Est défini comme juste motif toute faute ou comportement du Président, de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société).
- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la condamnation du président, personne morale.

IV – CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

V – LIMITE D'AGE :

Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

VI – POUVOIRS :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations,
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de partie de l'entreprise.
- l'achat, la vente l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ainsi que de tous fonds de commerce,
- la conclusion d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 5.000 €,
- Tout achat d'un montant supérieur à 5.000 € HT,
- la création ou la dissolution de filiales,
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- la souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à 5.000 € par engagement,

VII – DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

I – NOMINATION :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION :

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, de démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

IV – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'AGE :

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Il est soumis aux mêmes limites d'âge que le président.

V – POUVOIRS :

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que le président.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article 14 – VI ci-avant.

VI – DELEGATION DE POUVOIRS :

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés dans un délai de trois (3) mois à compter de cet avis ou lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ces rapports.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la prorogation de la société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un conseil de la présidence ou d'un conseil de surveillance,
- l'insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'agrément préalable à toute cession ou donation ou apport d'actions,
- l'autorisation des décisions du Président (ou des Directeurs Généraux) visées à l'article 14-VI des statuts.

2. Toutes les décisions pourront être prises au choix de l'organe dirigeant :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par un directeur général en exercice ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés (ou convocation remise en main propre contre décharge) huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le cas échéant le rapport du président (ou du directeur général) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

4. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

5. En cas de consultation écrite, le président (ou le directeur général) doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de la direction.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

6. Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

7. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

8. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

II. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le cas échéant, rapport de la direction ;
- texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

III. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Seront qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant modification des statuts et statuant sur l'agrément visé à l'article 11 des statuts, celles relatives aux pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux (Articles 14 et 16 des statuts), ainsi que toutes les décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de quatre vingt quinze pour cent (95%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président ou le directeur général.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés.

Préalablement, ils sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 22 - CONTROLE DES COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ou par l'associé unique selon les cas.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par le Code de Commerce.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Article 25 - LIQUIDATION

I - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

II - Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

III - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

IV - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

V - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

VI - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification, sauf si cette modification résulte d'une cession entre conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe entre vifs ou à cause de mort.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président ou le directeur général consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité renforcée des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée devra remettre un ordre de mouvement signé de la main de son représentant légal. Dans les huit jours, la cession des actions sera effectuée par le président ou le directeur général de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à la société intéressée dans le délai de trois mois suivant l'inscription au registre des mouvements des actions.

A défaut par le président ou le directeur général d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Le prix de cession des actions de la société intéressée sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

